



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires de la Loire**

e-LISE@ 42



**La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° 122
Le 30 décembre 2022**

Editorial

La Direction départementale des territoires vous adresse ses meilleurs vœux pour l'année 2023.

La campagne de télédéclaration des aides animales commence par la même occasion, avec les évolutions apportées par la PAC 2023.

Télédéclaration des aides animales 2023

La télédéclaration des aides animales se fait exclusivement sur TelePAC :

www.telepac.agriculture.gouv.fr

Les demandes d'**aides ovines (AO)** et d'**aides caprines (AC)** sont ouvertes du **1^{er} au 31 janvier 2023** inclus, sans pénalités de retard.

Les demandes d'**aides bovines (aide bovine, veaux)** sont ouvertes du **1^{er} janvier au 15 mai 2023** inclus, sans pénalités de retard.

Les notices sont disponibles sur TelePAC :

<https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>

Pour toutes questions complémentaires vous pouvez joindre Mesdames ABRIAL (04 77 43 34 95, pascale.abrial@loire.gouv.fr) et FAYOLLE (04 77 43 34 79, virginie.fayolle@loire.gouv.fr). A noter, la DDT est fermée le lundi 2 janvier 2023.

Evolutions des aides animales avec la PAC 2023

A compter de 2023, la nouvelle PAC 2023-2027 entre en vigueur.

Les aides ovine et caprine n'évoluent pas à la différence des aides bovines sur lesquelles nous allons revenir.

A noter, **sont uniquement éligibles aux aides animales**, à compter de 2023, les agriculteurs respectant les conditions fixées pour être **agriculteur actif**, à la date limite de dépôt de la demande d'aide. Une fiche jointe à cette présente lettre rappelle les conditions d'accès au statut d'agriculteur actif.

L'aide bovine

A compter de 2023, l'**aide aux bovins laitiers (ABL)** et l'**aide aux bovins**

**Télédéclaration
des aides
animales 2023**

**Evolutions des
aides animales
en 2023**

L'aide bovine

**L'aide aux
veaux sous la
mère**

**Nouveaux
mots de passe
et données
personnelles**

allaitants (ABA) sont fusionnées en un seul dispositif : l'aide bovine.

L'aide bovine prend la forme d'un paiement à l'unité gros bétail (UGB), avec deux niveaux de paiement :

- un paiement au niveau de base (environ 60 €/UGB),
- un paiement au niveau supérieur (environ 110 €/UGB).

Une date de référence individuelle est définie. Elle se situe 6 mois après le dépôt de la demande d'aide qui s'effectue du 1er janvier au 15 mai.

Sont éligibles, à l'aide bovine, les mâles et femelles :

- **présents** à la date de référence, âgés de plus de 16 mois à la date de référence et détenus plus de 6 mois,
- **vendus** pour abattage à plus de 16 mois sur les 12 mois précédant la date de référence 2023, détenus plus de 6 mois et qui n'avaient pas l'âge d'être primés à la date de référence de l'année précédente (date de référence 2023 moins 1 an).

Le décompte des bovins en UGB s'effectue selon les coefficients suivants :

- les bovins âgés de 16 à 24 mois comptent pour 0,6 UGB,
- les bovins âgés de plus de 24 mois comptent pour 1 UGB.

Pour les animaux éligibles, il y a 2 niveaux d'aides qui dépendent du type et du nombre d'animaux détenus.

| Niveau supérieur (environ 110 €/UGB) | |
|---|--|
| Animaux éligibles | - Les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches éligibles - Les UGB femelles de type racial viande*, dans la limite de deux fois le nombre de veaux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours (sur une période de 15 mois précédant la date de référence). |
| Plafond | Un double plafond s'applique : 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation, maximum 120 UGB. Les 40 premiers UGB ne sont pas concernés par le plafond lié à la surface. La transparence GAEC s'applique aux plafonds de 40 et 120 UGB. |
| Seuil | Il faut détenir au moins 5 UGB bovines à la date de référence. |

*La liste des vaches de type racial viande est identique à la précédente PAC, additionnée de la ferrandaise et de la villard-de-lans.

Les croisées viande sont donc toujours de type viande.

| Niveau de base (environ 60 €/UGB) | |
|--|--|
| Animaux éligibles | Tous les autres bovins répondant aux critères d'éligibilité de base, si le double plafond n'a pas été saturé, et dans la limite de 40 UGB. |
| Plafond | Un plafond de 40 UGB s'applique et le nombre d'animaux payés au niveau supérieur et de base doit rester inférieur aux plafonds de 120 UGB et de 1,4 fois la surface fourragère. De même, la transparence GAEC s'applique aux plafonds de 40 et 120 UGB. |

Seuil

Il faut détenir au moins 5 UGB bovines à la date de référence.

La surface fourragère correspond aux surfaces en herbe et en légumineuses fourragères (y compris les parts d'estive utilisées) et :

- pour les demandeurs ICHN, aux surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores,
- pour les non demandeurs ICHN, aux surfaces de maïs ensilé et de méteil fourrager.

Une simulation sur un exemple type d'exploitation est joint à cette lettre d'information.

L'aide aux veaux sous la mère

A compter de 2023, **l'aide aux veaux sous la mère ou issus de l'agriculture biologique est simplifiée et fusionnée** en un seul dispositif (aide aux « veaux labellisables et labellisés »).

Le montant indicatif de l'aide est de 66 €/animal.

Afin de bénéficier de l'aide, **le demandeur doit** :

- être agriculteur actif,
- avoir produit des veaux sous la mère, sous label, ou des veaux issus de l'agriculture biologique l'année civile précédant la demande d'aide,
- disposer des certifications requises, c'est-à-dire respecter l'une des deux conditions suivantes :
 - être adhérent à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label veau sous la mère, au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide,
 - être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux, au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide.

Sont éligibles à l'aide les veaux :

- **de type racial viande, mixte** ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux,
- **élevés selon le cahier des charges Label Rouge** ou selon le règlement de **l'agriculture biologique**,
- **détenus au moins 45 jours sur l'exploitation**,
- **vendus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n-1**, à un âge déterminé par le cahier des charges Label Rouge ou entre 3 et 8 mois pour les veaux issus de l'agriculture biologique.

Nouveaux mots de passe et données personnelles

Si, depuis fin octobre, vous ne vous êtes pas encore connecté à votre compte telePAC avec le code pour l'année 2023, il vous sera demandé de choisir un nouveau mot de passe. Pour cela vous aurez besoin de votre code telePAC qui vous a été envoyé par courrier.

En raison de difficultés informatiques relatives à la mise à jour des données

personnelles qui sont en cours de résolution, **nous vous invitons à ne pas mettre à jour vos données personnelles (sur telePAC → Téléprocédure > Données de l'exploitation) durant le mois de janvier**, dans la mesure du possible.

Bonne réception.

e-LISE@ 42
Crédits photos : DDT42
Directrice de la publication : Elise Régnier
Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : www.loire.gouv.fr